

INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

Fonctions ●

Concours d'accès à l'emploi ●

Déroulement de carrière et rémunération ●

Catégorie
A

Filière
médico-sociale

Mise à jour Juillet 2016

www.cdg74.fr

-----FONCTIONS-----

Les infirmiers territoriaux en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier en soins généraux et d'infirmier en soins généraux hors classe. Le grade d'infirmier en soins généraux comporte une classe normale et une classe supérieure.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique *, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu, dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique ci-contre :

« Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Haut conseil de la santé publique.

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Cette disposition est également applicable aux infirmières et infirmiers exerçant dans les établissements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 5134-1 et dans les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2112-1 et à l'article L. 2311-4.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient. »

Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage :

1. Soins et procédés visant à assurer l'hygiène de la personne et de son environnement
2. Surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire
3. Dépistage et évaluation des risques de maltraitance
4. Aide à la prise des médicaments présentés sous forme non injectable
5. Vérification de leur prise
6. Surveillance de leurs effets et éducation du patient
7. Administration de l'alimentation par sonde gastrique, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4311-7 et changement de sonde d'alimentation gastrique
8. Soins et surveillance de patients en assistance nutritive entérale ou parentérale
9. Surveillance de l'élimination intestinale et urinaire et changement de sondes vésicales
10. Soins et surveillance des patients sous dialyse rénale ou péritonéale
11. Soins et surveillance des patients placés en milieu stérile
12. Installation du patient dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap
13. Préparation et surveillance du repos et du sommeil
14. Lever du patient et aide à la marche ne faisant pas appel aux techniques de rééducation

15. Aspirations des sécrétions d'un patient qu'il soit ou non intubé ou trachéotomisé
16. Ventilation manuelle instrumentale par masque
17. Utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et surveillance de la personne placée sous cet appareil
18. Administration en aérosols de produits non médicamenteux
19. Recueil des observations de toute nature susceptibles de concourir à la connaissance de l'état de santé de la personne et appréciation des principaux paramètres servant à sa surveillance : température, pulsations, pression artérielle, rythme respiratoire, volume de la diurèse, poids, mensurations, réflexes pupillaires, réflexes de défense cutanée, observations des manifestations de l'état de conscience, évaluation de la douleur
20. Réalisation, surveillance et renouvellement des pansements non médicamenteux
21. Réalisation et surveillance des pansements et des bandages autres que ceux mentionnés à l'article R. 4311-7
22. Prévention et soins d'escarres
23. Prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses
24. Soins et surveillance d'ulcères cutanés chroniques
25. Toilette périnéale
26. Préparation du patient en vue d'une intervention, notamment soins cutanés préopératoires
27. Recherche des signes de complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un dispositif d'immobilisation ou de contention
28. Soins de bouche avec application de produits non médicamenteux
29. Irrigation de l'oeil et instillation de collyres
30. Participation à la réalisation des tests à la sueur et recueil des sécrétions lacrymales
31. Surveillance de scarifications, injections et perfusions mentionnées aux articles R. 4311-7 et R. 4311-9
32. Surveillance de patients ayant fait l'objet de ponction à visée diagnostique ou thérapeutique
33. Pose de timbres tuberculiques et lecture
34. Détection de parasitoses externes et soins aux personnes atteintes de celles-ci
35. Surveillance des fonctions vitales et maintien de ces fonctions par des moyens non invasifs et n'impliquant pas le recours à des médicaments
36. Surveillance des cathéters, sondes et drains
37. Participation à la réalisation d'explorations fonctionnelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 4311-10, et pratique d'examens non vulnérants de dépistage de troubles sensoriels
38. Participation à la procédure de désinfection et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables
39. Recueil des données biologiques obtenues par des techniques à lecture instantanée suivantes :
 - a) Urines : glycosurie acétonurie, protéinurie, recherche de sang, potentiels en ions hydrogène, pH
 - b) Sang : glycémie, acétonémie
40. Entretien d'accueil privilégiant l'écoute de la personne avec orientation si nécessaire
41. Aide et soutien psychologique
42. Observation et surveillance des troubles du comportement

-----**CONCOURS D'ACCÈS A L'EMPLOI**-----

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Tout candidat doit remplir 5 conditions :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

Peuvent se présenter au concours en application de l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 les candidats titulaires des titres de formation exigés pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux selon le code de la santé publique et dont la liste est fixée ci-dessous.

A. Titres recevables en application de l'article L. 4311-3 du code de la santé publique :

1° Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;

b) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

c) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

d) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet Etat.

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

e) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, si cet Etat atteste que l'intéressé a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre.

B. Titre recevable en application de l'article L. 4311-5 du code de la santé publique :

Un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique.

C. Titres recevables en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique :

Les titres d'infirmier d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen permettant d'exercer légalement la profession dans cet Etat, recevables sur production d'une autorisation d'exercice de la profession d'infirmier délivrée en application du même article et :

- ne correspondant pas aux conditions prévues par l'article L 4311-3,
- ou délivrés par un état tiers reconnu par un état, membre ou partie, autre que la France.

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Le service opérationnel en charge du concours se tient à la disposition des candidats pour toute précision supplémentaire.

Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

ÉPREUVE DU CONCOURS

Le concours externe comporte **une épreuve orale d'admission** :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au membre du cadre d'emplois (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

N.B : *Tout candidat au concours qui ne se présente pas à l'épreuve est éliminé.*

RÉUSSITE AU CONCOURS

- Inscription sur la liste d'aptitude d'infirmiers en soins généraux de classe normale

Le recrutement en qualité d'infirmier en soins généraux intervient après inscription sur la liste d'aptitude.

A l'issue du concours, le Centre de Gestion établit la liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Cette liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

N.B : Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours du même grade. En cas de réussite au même concours dans plusieurs départements, le lauréat devra obligatoirement opter pour une seule liste et faire connaître son choix, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par courrier en recommandé avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

A défaut d'information aux autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

- Durée de validité de la liste d'aptitude

L'art. 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, stipule que :

... La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le huitième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires en application de l'article 46 et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés

parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement. Un décret (*nota bene : non encore paru*) détermine les modalités de ce suivi.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées au quatrième alinéa. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

...Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

L'article 24 du décret n°2013-593 précise que :

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un délai d'un an après cette inscription est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée après que l'autorité compétente a reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

- Recherche d'un emploi

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement (art 44 de la loi du 26 janvier 1984).

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent) à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier.

A la différence de la fonction publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

L'article 23 du décret 2013-593 précise, en outre, que :

La collectivité territoriale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur une liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec Pôle Recrutement Emploi Mobilité du Centre de Gestion de la Haute-Savoie au 04.50.51.98.52 ou par mail à l'adresse suivante : emploi@cdg74.fr et consulter les sites : www.cdg74.fr, www.cap-territorial.fr, www.fncdg.com, www.emploi-territorial.fr.

Remarque : La liste d'aptitude a une valeur nationale. Toutefois, en cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement public, ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours. Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

- Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale et recrutés par une collectivité ou un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'Administration.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogative de puissance publique.

- Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, éventuellement prolongé, au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

La période de stage peut être prolongée par décision de l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an.

- Formation

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, pour une durée totale de dix jours.

NOTA : Conformément à l'article 3 du décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015, les présentes dispositions entrent en vigueur pour toutes les formations statutaires d'intégration qui débutent après le 1er janvier 2016.

Dans un délai de deux ans après leur nomination stagiaire, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

-----DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION-----

CONCOURS → LISTE D'APTITUDE → RECRUTEMENT → STAGE → TITULARISATION

Le grade d'**infirmier territorial en soins généraux de classe normale** appartient à un cadre d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale. Cette dernière regroupe plusieurs cadres d'emplois dont celui des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux comprend 3 grades :

- Infirmier territorial en soins généraux de classe normale
- Infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure
- Infirmier territorial en soins généraux hors classe.

CARRIÈRE

▪ **Durée de carrière et rémunération sur le grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale**

La durée dans les échelons et le traitement sont fixés ainsi qu'il suit (grille indiciaire en vigueur au 1^{er} janvier 2016) :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Durée dans l'échelon (22 ans)	1	2	3	3	3	3	3	4	-
Indices bruts	385	408	438	464	497	539	580	606	624
Indices majorés	353	367	386	406	428	458	490	509	524

Plusieurs évolutions de traitement sont prévues jusqu'en 2019 :

(Le 9^{ème} échelon disparaît à compter du 1^{er} janvier 2017)

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
9e échelon	-	-	-
8e échelon	633	637	646
7e échelon	614	616	620
6e échelon	588	590	595
5e échelon	545	548	552
4e échelon	504	508	520
3e échelon	473	480	489
2e échelon	446	453	461
1er échelon	420	441	444

▪ **Possibilités d'avancement**

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5e échelon de leur classe.

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure en application de l'article 19 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.



Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'**infirmier territorial en soins généraux de classe normale** est affecté d'une échelle indiciaire de 385 à 624, indices bruts qui correspondent à des indices majorés, ces derniers servant à calculer le traitement.

La rémunération correspondante (valeur du point au 1^{er} juillet 2010 à 4.63 € brut) est de :

- 1 644.30 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon.
- 2 440.83 euros bruts mensuels au 9^{ème} échelon.

Au traitement brut s'ajoutent, le cas échéant :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial,
- Un régime indemnitaire lié aux responsabilités, qualifications ou sujétions.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux*
- *Décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux*
- *Décret n°2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux*
- *Articles L.4311-3, L.4311-4 et L.4311-5 du Code de Santé Publique*
- *Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.*

CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE en AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Pour tous renseignements concernant :

- les OFFRES D'EMPLOIS dans les collectivités de la Région
- les CONCOURS organisés dans la Région

<p>CDG de l'Ain Maison des Communes 145, chemin de Bellevue 01 960 PERONNAS Tél. : 04.74.32.13.81 www.cdg01.fr</p>	<p>CDG de l'Allier Maison des communes 4, Rue Marie Laurencin 03400 YZEURE Tél. : 04 70 48 21 00 www.cdg03.fr</p>	<p>CDG de l'Ardèche Le Parc d'Activités du Vinobre 175 Chemin des Traverses CS 70187 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS CEDEX Tél : 04.75.35.68.10 www.cdg07.fr</p>
<p>CDG du CANTAL Village d'Entreprises - 14 Avenue du Garric 15 000 AURILLAC Tél. : 04 71 63 89 35 www.cdg15.fr</p>	<p>CDG de la Drôme Allée André Revol Ile Girodet 26 500 BOURG LES VALENCE Tél : 04.75.82.01.30 www.cdg26.fr</p>	<p>CDG de l'Isère 416, rue des Universités BP 97 38 402 SAINT MARTIN D'HERES Tél : 04.76.33.20.30 www.cdg38.fr</p>
<p>CDG de la Loire 24, rue d'Arcole 42 000 SAINT ETIENNE Tél. : 04.77.42.67.20 www.cdg42.org</p>	<p>CDG de la Haute-Loire 46, Avenue de la Mairie 43000 ESPALY SAINT MARCEL Tél. : 04 71 05 37 20 www.cdg43.fr</p>	<p>CDG du Puy de Dôme Parc technologique de la Pardieu 7 Rue Condorcet CS 7000 7 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex1 Tél. : 04 73 28 59 80 www.cdg63.fr</p>
<p>CDG du Rhône 9, allée Alban Vistel 69110 Sainte Foy-lès-Lyon Tél. : 04.72.38.49.50 www.cdg69.fr</p>	<p>CDG de la Savoie Parc d'Activités Alpespace - Bâtiment CERES 113 voie Albert Einstein 73 800 FRANCIN Tél. : 04.79.70.22.52 www.cdg73.com</p>	<p>CDG de la Haute-Savoie Maison de la FPT 55 Rue du Val Vert - CS 30 138 74 601 SEYNOD CEDEX Tél : 04.50.51.98.52 www.cdg74.fr</p>

Pour tous renseignements concernant :

- les OFFRES D'EMPLOIS publiées au niveau national ;
- les CONCOURS organisés en France par les CDG :

Fédération Nationale des Centres de gestion : www.fncdg.com ou sur les sites des CDG

Pour tous renseignements concernant :

- la formation des agents territoriaux ou le répertoire des métiers :

Antenne CNFPT des 2 Savoie - Tél. : 04.50.33.98.70 - www.cnfpt.fr

